

**ARRETES DU PRESIDENT
DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

**ARRETE n° 48-2023 PR/APF du 26 décembre 2023 relatif
aux modalités des concours à l'assemblée de la
Polynésie française**

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-111 APF du 29 décembre 2004 modifiée portant statut du personnel de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 9-2023 APF/SG du 11 mai 2023 prenant acte de l'élection du président de l'assemblée de la Polynésie française,

Arrête :

**TITRE Ier
OUVERTURE DES CONCOURS**

Article 1er.— Les arrêtés portant date d'ouverture de concours donnent lieu à l'établissement d'avis de concours. Les avis de concours font l'objet d'une publication dans les journaux habilités à recevoir les annonces légales, trois semaines au moins avant la date limite de dépôt des candidatures. Ils sont affichés dans les locaux du service des ressources humaines de l'assemblée de la Polynésie française et du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles.

Un délai minimum de quinze jours doit séparer la date limite de dépôt des candidatures de celle à laquelle débute le concours.

Art. 2.— Chaque avis de concours précise la date limite de dépôt des inscriptions, la date d'ouverture des épreuves, le nombre de postes à pourvoir ainsi que l'adresse à laquelle les candidatures doivent être déposées. Le secrétaire général de l'assemblée de la Polynésie française assure cette publicité.

Art. 3.— Les concours à l'assemblée de la Polynésie française comprennent des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission dont les modalités sont fixées par arrêté du président de l'assemblée de la Polynésie française.

**TITRE II
CONDITIONS D'ACCES AUX CONCOURS,
ET FORMALITES D'INSCRIPTION**

Art. 4.— Le secrétaire général de l'assemblée de la Polynésie française est chargé de l'organisation des concours. Il avertit les candidats, au moment de l'inscription, qu'ils devront, en cas de succès, justifier de leur aptitude à occuper l'emploi considéré.

L'aptitude physique et mentale à l'accès à un corps d'emplois de la fonction publique de l'assemblée de la Polynésie française est constatée par un médecin du travail.

Au cas où le médecin du travail a conclu à l'opportunité d'un examen complémentaire, l'intéressé est soumis à l'examen d'un médecin agréé.

Dans tous les cas, le président de l'assemblée de la Polynésie française peut faire procéder à une contre visite par un médecin agréé choisi dans les conditions prévues à l'alinéa précédent en vue d'établir si l'état de santé de l'intéressé est compatible avec l'exercice des fonctions postulées.

Art. 5.— Les personnes qui souhaitent faire acte de candidature doivent remplir un formulaire d'inscription dématérialisé.

Les candidats doivent fournir une copie de leur pièce d'identité, un acte de naissance de moins de 3 mois, une copie du titre ou du diplôme requis, une photo d'identité, ainsi qu'une photocopie du certificat de participation à la journée défense et citoyenneté pour les hommes nés après le 31 décembre 1979 et pour les femmes nées après le 31 décembre 1982, ou la photocopie d'une pièce officielle attestant de la situation militaire (carte du service national, certificat de position militaire...) pour les autres candidats.

Les candidats doivent certifier sur l'honneur l'exactitude des renseignements fournis et se déclarer avertis que toute déclaration inexacte peut leur faire perdre le bénéfice de leur éventuelle admission au concours.

L'inscription en ligne accompagnée des pièces requises doit être finalisée avant la date de clôture des inscriptions prévue par l'arrêté fixant la date du concours. Les candidats font connaître, le cas échéant, en même temps qu'ils déposent leur dossier d'inscription sous forme dématérialisée, l'épreuve facultative qu'ils désirent subir.

Art. 6.— Les listes de candidats admis à concourir sont arrêtées par le secrétaire général de l'assemblée de la Polynésie française au vu des dossiers déclarés admis conformément aux dispositions de l'article 5 et de l'article 7. Elles sont affichées dans les locaux du service administratif et financier et sur le site internet de l'assemblée de la Polynésie française.

Les candidats sont convoqués individuellement par courriel.

Art. 7.— Les candidats aux concours internes doivent en outre, joindre lors de leur inscription en ligne un état détaillé des services mentionnant la nature et la durée des fonctions et emplois occupés et précisant s'ils ont été accomplis en qualité de titulaire, de stagiaire, ou de contractuel. Cet état est certifié par l'autorité compétente.

Les fonctionnaires titulaires de l'assemblée de la Polynésie française sont dispensés de la production des pièces justificatives figurant normalement dans leur dossier.

Art. 8. — Des aménagements peuvent être mis en place au profit des candidats atteints d'un handicap reconnu par la COTOREP afin de leur permettre de participer aux épreuves des concours.

TITRE III DEROULEMENT DES CONCOURS

Art. 9. — Les épreuves écrites sont anonymes.

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Pour les épreuves des concours de recrutement des administrateurs (emplois administratifs et techniques), toute note inférieure à 8 sur 20 à l'une des épreuves entraîne l'élimination de la liste d'admissibilité.

Pour les épreuves des concours de recrutement des secrétaires d'administration et techniciens, des adjoints administratifs et agents techniques, des agents de bureau et des aides techniques, toute note inférieure à 8 sur 20 à l'une des épreuves entraîne l'élimination de la liste d'admissibilité.

Le jury arrête la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves d'admission.

Art. 10. — Les membres du jury sont nommés par arrêté du président de l'assemblée de la Polynésie française. La composition du jury est prévue par les arrêtés relatifs à la nature et aux programmes des épreuves des concours de recrutement de chaque corps d'emplois.

En cas de partage égal des voix, le président du jury a voix prépondérante.

En fonction de la nature particulière des épreuves, des examinateurs spéciaux peuvent être nommés par arrêté du président de l'assemblée de la Polynésie française.

Art. 11. — Le jury est souverain.

Il est compétent pour prononcer l'annulation d'une épreuve.

Il n'est pas tenu d'attribuer toutes les places mises au concours. Il ne peut modifier la liste des résultats qu'il a établie et communiquée au président de l'assemblée de la Polynésie française.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française doit remplacer un membre du jury défaillant avant le début des concours, dans les formes prévues à l'article 10.

Art. 12. — Les listes d'admissibilité établies par le jury sont affichées dans les locaux du service administratif et financier de l'assemblée de la Polynésie française et font l'objet d'une publication sur le site internet de l'assemblée de la Polynésie française ainsi que d'une notification individuelle aux candidats.

Les listes d'admission font l'objet à la fois d'une publicité par voie d'affichage au service administratif et financier de l'assemblée de la Polynésie française, d'une publication sur le site internet de l'assemblée de la Polynésie française, d'une publication au *Journal officiel* de la Polynésie française et d'une notification individuelle aux candidats dans un délai de quinze jours à compter de l'établissement de ces listes.

Art. 13. — Lorsqu'aucun candidat n'est retenu ou lorsque le nombre de candidats ayant subi avec succès les épreuves d'un concours est inférieur au nombre de postes ouverts à ce concours, le jury peut, compte tenu du niveau général constaté des candidats, modifier la répartition des postes entre les concours se déroulant simultanément, de façon à pourvoir au maximum l'ensemble des postes mis en concours.

Art. 14. — Toute personne inscrite sur une liste principale ou complémentaire d'aptitude après l'organisation du concours qui ne serait pas nommée au terme d'un délai de deux ans après son inscription sur l'une des listes d'aptitude citée ci-dessus, perd le bénéfice de cette inscription.

Art. 15. — L'inscription sur une liste principale ou complémentaire d'aptitude ne vaut pas recrutement.

Le nombre de candidats susceptibles d'être inscrits sur les listes principale et complémentaire est fixé par le secrétaire général de l'assemblée de la Polynésie française en fonction du nombre d'emplois à pourvoir.

Le jury désigne, par ordre de mérite, les candidats admis et ceux susceptibles d'être inscrits sur la liste complémentaire.

S'il apparaît au moment de la vérification des conditions requises pour concourir, laquelle doit intervenir au plus tard à la date de nomination, qu'un ou plusieurs candidats déclarés aptes par le jury ne réunissaient pas lesdites conditions, il peut être fait appel, le cas échéant, aux candidats figurant sur la liste complémentaire.

TITRE IV L'AGE MINIMUM

Art. 16. — L'âge minimum d'admission pour le recrutement à l'assemblée de la Polynésie française est fixé à 18 ans accomplis au 1er janvier de l'année du concours.

TITRE V POLICE DES CONCOURS

Art. 17. — Les candidats doivent justifier de leur identité pour concourir à chaque épreuve.

Au début de chaque épreuve, le pli cacheté contenant le sujet de ladite épreuve est ouvert en présence des candidats.

Le temps accordé commence à courir au moment où tous les candidats sont en possession du sujet à traiter.

L'accès de la salle d'examen est interdit aux candidats, dès lors que l'enveloppe contenant le sujet a été ouverte.

Les compositions sont rédigées exclusivement sur des feuilles fournies par l'imprimerie officielle.

A la clôture du temps imparti pour chaque épreuve, les compositions terminées ou non sont remises aux surveillants.

Art. 18 – Sauf s'il est fait application de l'article 19, la surveillance des épreuves est placée sous la responsabilité de fonctionnaires ou professionnels, désignés par le secrétaire général de l'assemblée de la Polynésie française.

Les candidats sont avertis au début des épreuves des risques encourus, en cas de non-respect des consignes suivantes :

- 1° Ne pas introduire dans le lieu des épreuves tout document ou note quelconque ou tout matériel mécanique, électrique ou électronique en dehors de ce qui est distribué ou demandé dans la convocation ;
- 2° Ne pas communiquer entre eux ou recevoir quelque renseignement que ce soit ;
- 3° Ne pas sortir de la salle sans autorisation, les candidats doivent se prêter aux surveillances et vérifications nécessaires ;
- 4° Les feuilles de composition sont anonymes et ne doivent comporter aucune marque ou signe distinctif en dehors du cadre réservé à l'identification du candidat et qui sera détaché et numéroté par les agents du service des ressources humaines de l'assemblée de la Polynésie française.

Aucune sanction immédiate n'est prise en cas de constatation de flagrant délit de fraude, le surveillant responsable établit un rapport qu'il transmet au jury.

L'exclusion du concours est prononcée par le jury qui peut, en outre, proposer au président de l'assemblée de la Polynésie française l'interdiction temporaire ou définitive du candidat à se présenter à un concours ultérieur.

Art. 19. — L'assemblée de la Polynésie française se réserve le droit de recourir à un prestataire de service externe pour l'organisation de ses concours de recrutement afin de lui confier tout ou partie de celle-ci en tant que délégataire.

TITRE VI

INDEMNITES DE RETRIBUTION ALLOUEES AUX CORRECTEURS ET EXAMINATEURS

Art. 20. — Les correcteurs et examinateurs des concours de recrutement appelés à intervenir aux épreuves des concours de recrutement de l'assemblée de la Polynésie française peuvent percevoir des indemnités de rétribution.

Art. 21. — Les montants de ces indemnités en F CFP sont fixés ainsi qu'il suit :

1°) Pour les épreuves écrites :

Catégorie du corps d'emploi de recrutement	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C	Catégorie D
Prix par copie corrigée	850	530	300	200

2°) Pour les épreuves orales :

Le taux horaire est fixé à 2 500 F CFP (pour toutes les catégories) lorsque l'examineur est un agent de l'administration de l'assemblée de la Polynésie française ou de la Polynésie française.

Le taux horaire est fixé à 4 000 F CFP (pour toutes les catégories) lorsque l'examineur est une personne extérieure à l'administration de l'assemblée de la Polynésie française et de la Polynésie française.

Art. 22. — L'arrêté n° 29-2017 PR/APF du 3 octobre 2017 modifié relatif aux modalités des concours à l'assemblée de la Polynésie française est abrogé.

Art. 23. — Le secrétaire général de l'assemblée de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 décembre 2023.

Antony GEROS.

ARRETE n° 49-2023 PR/APF du 26 décembre 2023 relatif à la nature des épreuves des concours de recrutement des administrateurs pour occuper des fonctions administratives à l'assemblée de la Polynésie française

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-111 APF du 29 décembre 2004 modifiée portant statut du personnel de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 9-2023 APF/SG du 11 mai 2023 prenant acte de l'élection du président de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 48 PR/APF du 26 décembre 2023 modifié relatif aux modalités des concours à l'assemblée de la Polynésie française,